

MAIRIE de



Crêches-sur-Saône

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Adopté par délibération le 20 avril 2026



Crêches-sur-Saône

Sommaire

Article 1 : Les réunions du conseil municipal	3
Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux	3
Article 3 : L'ordre du jour	3
Article 4 : Les droits des élus locaux	4
Article 5 : Le droit d'expression des élus	4
Article 6 : Commissions municipales	6
Article 7 : La commission d'appel d'offres	7
Article 8 : Le rôle du maire, président de séance	8
Article 9 : Le quorum	8
Article 10 : Les procurations de vote	9
Article 11 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal	9
Article 12 : Accès et tenue du public	9
Article 13 : La réunion à huis clos	10
Article 14 : La police des réunions	10
Article 15 : Les débats ordinaires	10
Article 16 : La suspension de séance	12
Article 17 : Le vote	12
Article 18 : Le procès-verbal	13
Article 19 : Comptes rendus	13
Article 20 : Retrait d'une délégation à un adjoint	14
Article 21 : La modification du règlement intérieur	14



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE

S²LO

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie (salle du conseil municipal).

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours chaque fois qu'il en est requis par le représentant de l'Etat dans le département ou par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Conseil municipal avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation aux conseillers municipaux et porté à la connaissance du public



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE



Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La diffusion de l'information auprès des élus est réalisée par les moyens matériels jugés les plus appropriés.

Durant les 4 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables après demande préalable et sur rendez-vous. Durant cette même période de 4 jours, ils peuvent également demander communication des dossiers par voie dématérialisée.

Ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée municipale.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

5-1 : Questions orales :

Les membres du Conseil peuvent exposer en fin de séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et portant sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions orales est adressé au maire le dernier jour ouvré au moins avant une réunion du conseil municipal. Dans l'hypothèse où le conseil se réunirait un lundi, les questions devront être envoyées le vendredi qui précède.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE

S²LOW

5-2 : Questions écrites :

Tout élu peut poser des questions écrites au maire sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le maire doit répondre dans les 5 jours. Toutefois, dans le cas où la question nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

5-3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal :

Le droit d'expression appartient à chaque élu et est régi par l'article L 2121-27-1 du CGCT.

Supports du droit d'expression : L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes. La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1600 caractères.

Les photos sont exclues lorsque des raisons matérielles le justifient.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire ou à l'adjoint chargé de la communication, à la date limite d'envoi indiquée dans le courriel adressé au responsable de l'opposition. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Les modalités de mise en page sont les suivantes : ne sont pris en compte que les fichiers WORD, format paysage, sans titre.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

S²LO

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE

Article 6 : Commissions municipales

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Affaires scolaires
- Associations
- Association des artisans et commerçants
- Bâtiment
- Cimetière
- Conseil communal des jeunes
- Communication et information
- Citoyenneté
- Culture
- Embellissement et patrimoine
- Sécurité et sûreté
- Sport
- Tourisme, base de loisirs
- Urbanisme et aménagement commercial
- Voirie

Chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient en conseil municipal.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou un conseiller délégué.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière, commission dite « éphémère ».

Toute commission se réunit sur convocation du maire. Celui-ci est toutefois tenu de réunir une commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE

S²LOW

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être traitée en amont par la commission compétente.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les responsables de services peuvent assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Le secrétariat des séances est effectué par un membre de la commission, lequel établit le compte-rendu.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

À tout moment de leur mandat, les élu(e)s peuvent manifester leur souhait d'intégrer ou de quitter une commission. Ils doivent en faire la demande auprès du Maire qui l'intégrera dans le conseil municipal suivant afin d'en délibérer.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services.

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE

S²LO

de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE



Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable et valable pour une séance du conseil municipal.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

À chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

En outre, le secrétaire de séance assure une relecture et validation des comptes rendus avant qu'ils ne soient adressés à tous les membres et publié, dans un délai d'une semaine.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE

S²LOW

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Il est formellement interdit au public de communiquer avec un membre du Conseil municipal, de quelque façon qu'il soit.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : La réunion à huis clos

A la demande du maire ou de cinq membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunira à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : La police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 15 : Les débats ordinaires

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE



Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le maire peut demander au conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Le conseil accepte ou non, à l'unanimité, cette proposition.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Chaque membre du conseil municipal peut prendre la parole qu'après avoir obtenu l'accord du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation de la part du maire ou de l'adjoint compétent.



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE

S²LO

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

A noter que les séances sont enregistrées, après information du conseil municipal, en audio et en vidéo afin d'assurer une parfaite traçabilité des échanges et de faciliter la rédaction fidèle du compte rendu.

Article 16 : La suspension de séance

Le président de séance prononce les suspensions de séances.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller municipal.

Il convient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension totale de la séance, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 17 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante sauf pour les votes à bulletin secret.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE



Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le vote du compte financier unique (article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 18 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Un récapitulatif des délibérations est signé par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux.

Article 19 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est à disposition des conseillers et affiché dans un délai d'une semaine (article L. 2121-25 du CGCT).

Le compte rendu est affiché sur la borne interactive prévu en mairie à cet effet et sur le site de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260420-2026_029-DE

S²LOW

Article 20 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. (Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 21 : La modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.